

T/GB

République Française

1^o DIRECTION
1^o Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/N° 4211 en date du 16 décembre 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de LOULANS-LES-FORGES en vue de la création des périmètres de protection des sources des "Ages" et de "Belfond".
Nature des travaux : création des périmètres de protection.
Maître d'ouvrage : commune de LOULANS-LES-FORGES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de LOULANS-LES-FORGES et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1975 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 12 mai 1975 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 3010 en date du 25 septembre 1975 dans les communes de LOULANS-LES-FORGES et de VILLERS-PATER en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 24 novembre 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

.../...

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LOULIANS-LES-FORGES en vue de la création des périmètres de protection des sources des "Ages" et de "Belfond", tels qu'ils sont définis au plan parcellaire ci-joint, et conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 avril 1975, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le présent projet.

Article 3 - Il est établi autour des sources des "Ages" et de "Belfond" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

.../...

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate devra englober toutes les flaques d'eaux situées au fond du Thalweg ; il devra couvrir toute la largeur du fond de la vallée entre les pentes du bois "des Verrots" au SW et le bois "Raffaut" au NE et s'étendra à 30 m à l'aval du captage et à 50 m à l'amont. Cet espace acquis en toute propriété par la commune sera clos et maintenu en son état de boisement naturel.

Le périmètre de protection rapprochée prolongera le précédent en direction NW jusqu'au périmètre de protection rapprochée du captage actuel. On interdira dans cet espace l'épandage de fumier et d'engrais chimiques, d'insecticides, d'ordures, l'organisation de stabulation libre, toute construction et toute fouille.

Les eaux doivent provenir des longues Combes et du bois Raffaut que l'on considérera comme périmètre de protection éloignée.

A l'intérieur de ce périmètre, le boisement actuel devra y être maintenu. L'usage des engrains chimiques devra y être évité ainsi que le dépôt de gros tas de fumier. Les dépôts d'ordures y seront interdits. Toute construction devra être munie de fosses septiques.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LOULANS-LES-FORGES par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

Article 8 - Le Maire agissant au nom et pour le compte de la commune de LOULANS-LES-FORGES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LOULANS-LES-FORGES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du département et de fonds propres de la commune.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, le Maire de LOULANS-LES-FORGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, au Directeur départemental de l'Equipement, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à VESOUL.

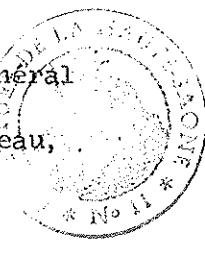
FAIT à VESOUL, le 16 décembre 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean BARDECHE

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,



A. POMMIER